

MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 31 MARS 2021
DE LA NOTICE ANNUELLE DATÉE DU 27 NOVEMBRE 2020

relativement aux Fonds suivants :

BMG BullionFund
BMG Gold BullionFund
BMG Silver BullionFund (individuellement, un « **Fonds** » et, collectivement, les « **Fonds** »)

La notice annuelle datée du 27 novembre 2020 (la « **notice annuelle** ») relative au placement de parts d'OPC des Fonds est par les présentes modifiée de la façon indiquée ci-dessous. Les termes clés ont le sens qui leur est donné dans le prospectus, sauf si un autre sens leur est expressément donné dans la présente modification n° 1.

Résumé des modifications :

La notice annuelle est modifiée pour aviser les épargnants du remplacement du dépositaire, à savoir La Banque de Nouvelle-Écosse, par Fiducie RBC Services aux investisseurs.

Description détaillée de la modification de la notice annuelle :

1. La page 1 de la notice annuelle est modifiée par la suppression du texte suivant :

« Les Fonds BMG sont des fiducies établies par BMG Management Services Inc. (« **BMS** » ou le « **gestionnaire** » ou le « **fiduciaire** ») en vertu des lois de l'Ontario. Le gestionnaire agit à titre de gestionnaire, de promoteur et de fiduciaire des Fonds BMG. Le gestionnaire est une société constituée en Ontario le 3 novembre 1998 et la gestion des Fonds BMG constitue sa seule activité commerciale. La Banque de Nouvelle-Écosse agit à titre de dépositaire des actifs en lingots des Fonds BMG. Fiducie RBC Services aux Investisseurs agit à titre de sous-dépositaire des actifs des Fonds BMG autres que des lingots. Fiducie RBC Services aux Investisseurs (l'« administrateur ») fournit également des services administratifs aux Fonds BMG. »

Et le texte supprimé est remplacé par ce qui suit :

« Les Fonds BMG sont des fiducies constituées par BMG Management Services Inc. (« **BMS** » ou le « **gestionnaire** » ou le « **fiduciaire** ») en vertu des lois de l'Ontario. Le gestionnaire agit à titre de gestionnaire, de promoteur et de fiduciaire des Fonds BMG. Le gestionnaire est une société constituée en Ontario le 3 novembre 1998 dont la gestion des Fonds BMG est sa seule activité commerciale. Fiducie RBC Services aux investisseurs agit à titre de dépositaire des actifs en lingots des Fonds BMG. Fiducie RBC Services aux investisseurs (l'« **administrateur** ») fournit également des services administratifs aux Fonds BMG. »

2. Le texte suivant est ajouté à la rubrique « Restrictions en matière de placements », à la page 3 de la notice annuelle :

« *Décisions relatives aux dispenses*

Les Fonds et les fonds sous-jacents ont recours à la dispense suivante :

Les Fonds BMG ont recours à la dispense obtenue par Fiducie RBC Services aux investisseurs qui exonère Fiducie RBC Services aux investisseurs des sections pertinentes de la partie 6 du Règlement 81-102 afin de permettre que :

- la Monnaie royale canadienne et les sous-dépositaires de la Monnaie, respectivement, qui sont des personnes physiques ou morales qui ne sont pas décrites aux articles 6.2 ou 6.3 du Règlement 81-102, soient nommés à titre de sous-dépositaires des Fonds afin de détenir les lingots des Fonds;
- la Monnaie et les sous-dépositaires de la Monnaie, s'il y a lieu, soient nommés à titre de sous-dépositaires des Fonds afin de détenir les lingots des Fonds au Canada, et dans le cas de sous-dépositaires de la Monnaie de l'extérieur du Canada;
- les lingots des Fonds soient détenus à l'extérieur du Canada par un sous-dépositaire de la Monnaie, sauf pour faciliter les opérations en portefeuille des Fonds;

(la « dispense relative au dépositaire des lingots »).

La dispense relative au dépositaire des lingots est assortie des conditions suivantes :

- la Monnaie doit avoir la participation minimale des actionnaires exigée en vertu du Règlement 81-102 pour un sous-dépositaire qui détient des actifs en portefeuille au Canada ou à l'extérieur du Canada (le « seuil relatif à la participation des actionnaires »), et chaque sous-dépositaire de la Monnaie doit (i) soit respecter le seuil relatif à la participation des actionnaires; (ii) soit avoir garanti toutes les obligations de garde du sous-dépositaire de la Monnaie qui seront examinées au moins une fois par année par le dépositaire;
- la Monnaie ne peut être utilisée à titre de sous-dépositaire que pour les lingots du Fonds au Canada;
- les sous-dépositaires de la Monnaie ne peuvent être utilisés qu'à titre de sous-dépositaires pour les lingots du Fonds au Canada, aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Allemagne, en Suisse, en Chine (y compris Hong Kong), en Inde et à Singapour;
- un rapport annuel qui confirmera que la Monnaie aura supervisé chacun de ses sous-dépositaires pour s'assurer du respect du seuil de la participation des actionnaires sera obtenu de la Monnaie;
- le dépositaire devra inclure dans les rapports de conformité exigés en vertu du Règlement 81-102 une déclaration relative à la réalisation d'un examen pour la Monnaie et ses sous-dépositaires et son avis selon lequel ces entités demeurent des sous-dépositaires adéquats pour détenir les lingots des Fonds au Canada et à l'étranger.

La dispense relative au dépositaire des lingots prévoyait la cessibilité de la dispense en faveur de tout fonds régi par le Règlement 81-102 dont Fiducie RBC Services aux investisseurs est dépositaire. »

3. La rubrique « Accords relatifs au courtage » de la page 19 de la notice annuelle est modifiée par la suppression du texte suivant :

« Exception faite de l'achat de lingots par l'intermédiaire de ScotiaMocatta, une division de la Banque de Nouvelle-Écosse, aucune entente contractuelle permanente n'a été conclue avec un courtier relativement aux activités boursières d'un Fonds BMG. Aucune commission n'est payable à la Banque de Nouvelle-Écosse relativement aux achats de lingots effectués par un Fonds BMG. »

Et le texte supprimé est remplacé par ce qui suit :

« Exception faite de l'achat de lingots par l'intermédiaire du dépositaire, aucune entente contractuelle permanente n'a été conclue avec un courtier relativement aux activités boursières d'un Fonds BMG. Aucune commission n'est payable au dépositaire relativement aux achats de lingots effectués par un Fonds BMG. »

4. La rubrique « Dépositaire » de la page 19 de la notice annuelle est modifiée par la suppression du texte suivant :

« La Banque de Nouvelle-Écosse (le « **dépositaire** »), à Toronto (Ontario), banque de premier plan et membre de la London Bullion Market Association, par l'intermédiaire de sa division ScotiaMocatta, est dépositaire des éléments d'actif des Fonds BMG conformément à une convention modifiée et mise à jour relativement aux comptes de négociation de lingots conclue le 26 septembre 2016 (la « **convention de négociation de lingots** ») pour chaque métal précieux détenu par ces Fonds, et conformément à une convention de compte de portefeuille, modifiée et mise à jour le 26 septembre 2016 (la « **convention de compte de portefeuille** »). La convention de négociation de lingots est intervenue entre le gestionnaire agissant à titre de gestionnaire et fiduciaire des Fonds BMG et le dépositaire, et peut être résiliée par le dépositaire moyennant un préavis de 180 jours ouvrables. Chaque convention de compte de portefeuille est intervenue entre le gestionnaire agissant à titre de gestionnaire et fiduciaire des Fonds BMG et le dépositaire, et peut être résiliée par le dépositaire moyennant un préavis de 180 jours ouvrables avant son renouvellement. On s'attend à ce que les droits de garde annuels des Fonds BMG en pourcentage de la valeur liquidative du BMG BullionFund, du BMG Gold BullionFund et du BMG Silver BullionFund pour 2021 s'établissent à environ 0,103 %, 0,075 % et 0,15 %, respectivement. Le gestionnaire pourrait également nommer un autre dépositaire pour les Fonds BMG, conformément aux lois applicables. »

Et le texte supprimé est remplacé par ce qui suit :

« Fiducie RBC Services aux investisseurs (le « **dépositaire** »), à ses bureaux de Toronto (Ontario), banque de premier plan et membre de la London Bullion Market Association, est dépositaire des actifs des Fonds BMG conformément à une convention de garde conclue en date du 22 février 2021 (la « **convention de garde** ») pour chaque métal précieux détenu par ces Fonds BMG. La convention de garde est intervenue entre le gestionnaire, agissant à titre de gestionnaire et fiduciaire des Fonds BMG, et le dépositaire, et peut être résiliée par le dépositaire sur remise d'un préavis de 30 jours. La Banque Royale du Canada (« **RBC** ») est un sous-dépositaire du dépositaire. RBC a conclu avec la Monnaie royale canadienne une convention relative au sous-dépositaire visant l'entreposage et la manutention de lingots pour BMG BullionFund, BMG Gold BullionFund et BMG Silver BullionFund. La convention relative au sous-dépositaire permet à la Monnaie royale canadienne de faire appel aux services de Brink's Canada Limitée, de ses filiales ou des membres de son groupe à titre de sous-dépositaires adjoints des Fonds afin de détenir la totalité ou une partie des lingots des Fonds BMG. À l'heure actuelle, tous les lingots que détiennent les Fonds BMG sont détenus par Brink's Canada Limitée. Il est prévu que les droits de garde annuels des Fonds BMG en pourcentage de la valeur liquidative du BMG BullionFund, du BMG Gold BullionFund et du BMG Silver BullionFund pour 2021 s'établiront à environ 0,1138 %, 0,1680 % et 0,0054 %, respectivement. Le gestionnaire pourrait également nommer un autre dépositaire pour les Fonds BMG, conformément aux lois applicables. »

5. La rubrique « Dépositaire » de la page 19 de la notice annuelle est modifiée par la suppression du texte suivant :

« Le dépositaire, avec le consentement de BMS, a nommé la Fiducie RBC Services aux Investisseurs à titre de sous-dépositaire des éléments d'actif des Fonds BMG autres que les lingots, aux termes d'un contrat de services de sous-dépositaire conclu le 9 août 2004 et modifié les 16 mars 2009, 4 septembre 2009, 26 septembre 2016 et 18 octobre 2017 (le « **contrat de sous-dépositaire** »). Ce contrat de sous-dépositaire peut être résilié à tout moment par l'une des parties moyennant un préavis écrit de 30 jours remis aux autres parties. »

6. La rubrique « Contrats importants » de la page 31 de la notice annuelle est modifiée par la suppression du texte suivant :

« (iii) les conventions de négociation de lingots pour les Fonds BMG mentionnées à la rubrique intitulée « *Responsabilité des activités des Fonds BMG* »;

(iv) les conventions de compte de portefeuille pour les Fonds BMG mentionnées à la rubrique intitulée « *Responsabilité des activités des Fonds* »;

(v) le contrat de sous-dépositaire pour les Fonds BMG mentionné à la rubrique intitulée « *Responsabilité des activités des Fonds* »; »

Et le texte supprimé est remplacé par ce qui suit :

« (iii) la convention de garde pour les Fonds BMG mentionnée à la rubrique intitulée « *Responsabilité des activités des Fonds* »; »

**ATTESTATION DU FONDS
ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR**

Le 31 mars 2021

La présente modification n° 1 datée du 31 mars 2021, avec la notice annuelle datée du 27 novembre 2020 et le prospectus simplifié daté du 27 novembre 2020, modifié par la modification n° 1 datée du 31 mars 2021, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

signé (« Nick Barisheff »)

Nick Barisheff
Chef de la direction

signé (« Yvonne Blaszczyk »)

Yvonne Blaszczyk
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
BMG MANAGEMENT SERVICES INC. À TITRE DE FIDUCIAIRE ET À TITRE DE
GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FONDS BMG**

signé (« Marty Nicandro »)

Marty Nicandro
Membre du conseil